

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : **Aula Sabra**

<https://www.cadre21.org/membres/0b5a3476f88a19a5bb0832d7>

Date d'obtention : 2023-09-01 19:33:20

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

Je retiens qu'il s'agit d'une méthode visant à uniformiser nos pratiques et nous assurer de répondre aux besoins de toutes les personnes concernées et ce, en nous assurant de respecter le rôle de chaque intervenant impliqué. Je retiens également que cette méthode permet d'agir d'une façon à ne pas commettre d'erreurs qui pourraient s'avérer graves (ex: un adulte qui vérifie le téléphone en pensant bien faire).

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Cela me permettra d'utiliser la trousse et les outils dès que je serais confrontée à une situation de sextage dans l'école où je travaille. Elle me permettra également d'identifier plus facilement s'il s'agit d'une situation de sextage et les étapes à suivre en cas d'acte impulsif ou malveillant.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Je dois faire particulièrement attention à ne pas voir les photos ou les vidéos, et nommer aux jeunes que ce n'est pas nécessaire de les voir pour en déterminer la nature.

Il faudra aussi bien évaluer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant afin de ne pas questionner le jeune instigateur en cas d'acte malveillant.

Il faudra s'assurer de confisquer le téléphone si nous avons des raisons de croire qu'il s'agit d'un acte malveillant et que le téléphone contient de la pornographie juvénile.